

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2011)
Heft: 23

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

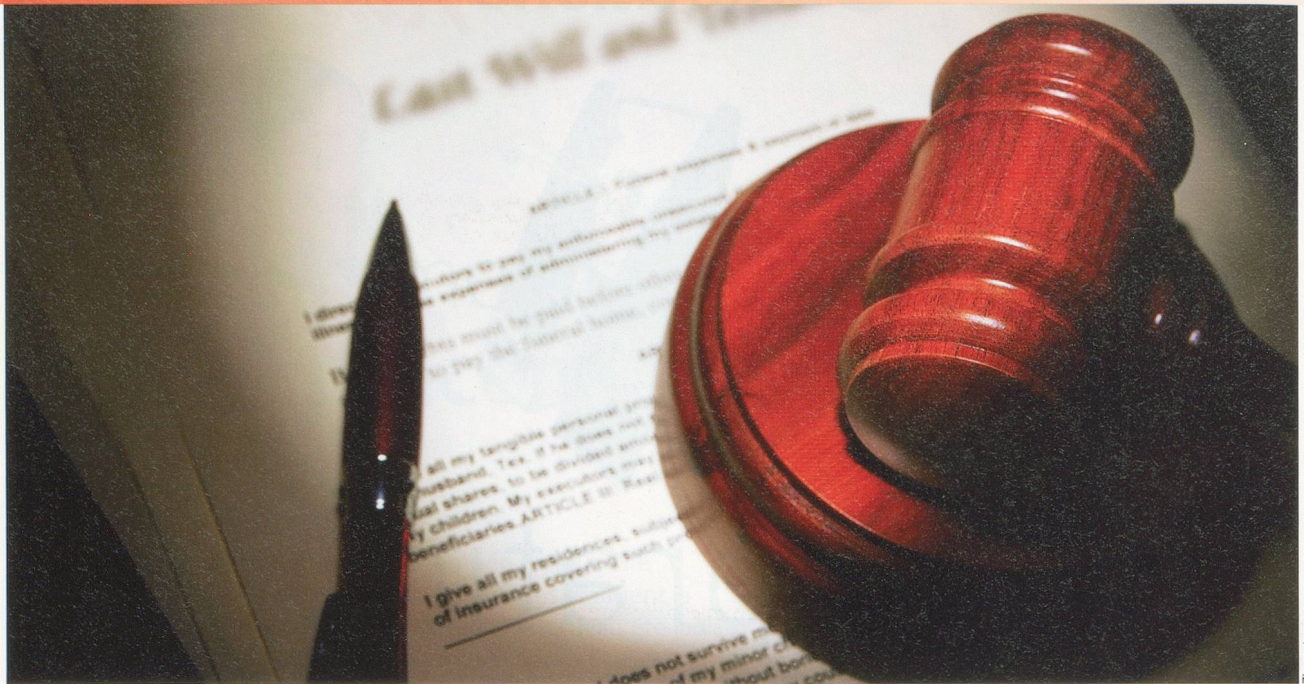
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



HOIRIE

Les règles du partage

«Suite à la mort de mon père, nous sommes une hoirie de quatre enfants et de ma mère. Ma sœur désire avoir sa part. A-t-elle ce droit tout de suite? Qu'advient-il de l'hoirie? J'habite dans la ferme familiale.» **Aline, Ropraz (VD)**



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Lorsque la succession est composée de plus d'un héritier, il y a automatiquement constitution d'une hoirie dans laquelle les décisions sont prises à l'unanimité, les héritiers étant responsables solidaires de toutes les dettes.

La loi ne donne pas une obligation aux héritiers de procéder au partage. Quelques successions restent longtemps en indivision. Dans ce cas, il serait prudent d'en fixer des règles de fonctionnement, notamment si un héritier dispose d'un bien de la succession (détermination d'un loyer). En effet, le fait d'occuper le logement familial peut être considéré comme une avance pour laquelle les autres héritiers peuvent demander compte au bénéficiaire lors du partage.

Selon l'art. 604 du code civil, chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne

soit conventionnellement (par un pacte successoral ou une convention signée par les héritiers) ou légalement (par exemple ajournement de partage jusqu'à la naissance d'un enfant) tenu de demeurer dans l'indivision. Ainsi, si aucune disposition n'a été prévue, une héritière peut requérir sa part, ce qui implique que l'hoirie subsistera avec un membre de moins, pour autant que les cohéritiers aient désintéressé financièrement l'héritière quittant l'hoirie. Transformer une hoirie en société anonyme peut se faire, pour autant que le patrimoine vise les buts d'une telle société commerciale, par exemple exploitation d'un immeuble de rapport. Il faudra néanmoins au préalable procéder au partage de la succession, puis à la constitution de la SA.

Pour un partage partiel ou total, les héritiers ont deux possibi-

lités: soit ils s'entendent et signent des conventions et/ou des actes notariés (transfert de la propriété de l'immeuble au registre foncier); soit ils ne s'entendent pas et la personne qui souhaite le partage doit ouvrir un procès contre ses cohéritiers. En principe, l'immeuble est compté à la valeur vénale, à moins que les héritiers ne s'entendent pour un autre mode de partage. Dans le cas présent, les héritiers ne sont pas totalement libres, étant donné qu'il y a une personne sous curatelle; le partage, même partiel, sera soumis à l'autorité tutélaire, qui devra vérifier que cette opération ne lèse pas la personne sous curatelle.

S'agissant d'une ferme, et pour autant qu'elle soit toujours en exploitation, il y aura également lieu de respecter les dispositions régies par la loi fédérale sur le droit foncier rural.